Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231113-2023_11_13_001-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BORDEAUX MÉTROPOLE

ville de PAREMPUYRE

Convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (I.N.P.T.).

Entre

Le ministère de l'intérieur

Représenté par Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (2, esplanade Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux).

Et

La mairie de Parempuyre
Adresse : 1 Avenue Durand Dassier, 33290 Parempuyre

Représentée par Madame Béatrice de François, le Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° …….. en date du……..
ci-après dénommée la commune de Parempuyre

Et

Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, dont le siège se situe Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,
Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° 2019-342 en date du 24 mai 2019
ci-après dénommée Bordeaux Métropole,

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231113-2023_11_13_001-DE

Préambule.

Conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTK1504903J du 14 avril 2015 sur la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, une interopérabilité des réseaux de radiocommunication est proposée aux mairies qui le souhaitent.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- Permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le centre d'opération et renseignement (CORG.) De la Gironde et les effectifs de la police municipale de Parempuyre ;

- Transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de sécurité publique ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette interopérabilité entre la police municipale de la ville de Parempuyre et la Gendarmerie Nationale il est convenu ce qui suit :

Art. 1er – Objet de la convention.

Par la présente, les ressources de radiocommunication suivantes sont mises à disposition de la police municipale de Parempuyre en mode relayé :

- L'écoute de la conférence 740 dite « *de recueil* ». Veillée 24 heures sur 24 par le CORG., cette ressource assure aux policiers municipaux un lien fiable avec la gendarmerie nationale. De par sa vocation de recueil, elle est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieure et n'offre pas la possibilité à la police municipale de trafiquer en interne.

  En particulier, les appels généraux du CORG. En lien avec un événement important seront systématiquement transmis sur cette conférence.

  À l'inverse, la police municipale de Parempuyre pourra transmettre d'initiative des messages en lien avec un événement majeur (vol à main armée en cours, accident très grave de la circulation, homicide ou violences graves, etc...).

- L'accès à la conférence temporaire 102 (conférence utilisée lors d'un évènementiel), activée à l'occasion d'événements exceptionnels, programmés ou non ;

NB : *ces conférences sont enregistrées.*

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231113-2023_11_13_001-DE

Art. 2ème– Engagements financiers et de sécurité.

Bordeaux Métropole a fait l'acquisition d'une valise de rebouclage dit « DESC » équipés de terminaux fixe à la norme TETRAPOL, de marque AIRBUS afin d'assurer leur compatibilité avec le réseau radio TETRA de la Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'engage à maintenir ce dit matériel en état opérationnel ainsi que la reprogrammation des postes tetra des polices municipales du réseau TETRA BM.

Au titre de la sécurité de cette interopérabilité., le service de police municipale de Parempuyre s'engage :

- À ne mettre ses équipements qu'à la disposition des personnels de la police municipale et à ne pas divulguer les informations échangées sur le réseau ;
- À la traçabilité de ses moyens ;
- À la conservation de ses terminaux dans des locaux sécurisés lorsqu'ils ne sont pas employés ;
- À ce qu'un ou des personnel(s) ressources[1] soit obligatoirement formé, tant à l'utilisation du terminal qu'à la procédure radio ; sera réalisée par le CNFPT de rattachement ou par le service SIC en relation avec la métropole de Bordeaux
- À faire respecter par ses personnels les procédures d'utilisation en vigueur au sein de la Gendarmerie nationale telles qu'elles seront dispensées lors de la formation.
- À signaler sans délai au Centre Radio de la DGNSI de Bordeaux Métropole de la perte ou le vol d'un terminal. Afin de garantir la confidentialité du réseau, l'appareil sera dans un premier temps interdit de trafic. Dans un second temps, s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 96 heures, il sera procédé à sa mise hors service.

Tout manquement à ces règles constituera un motif de résiliation de la présente convention.

Tout incident relevé sur le réseau sera rapporté sans délai au Centre Radio de la DGNSI de Bordeaux Métropole par la police municipale de Parempuyre.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231113-2023_11_13_001-DE

Art. 3ème– Conditions financières.

Pour les polices municipales bénéficiant déjà du réseau TETRA BM l'interopérabilité au réseau RUBIS (CONF 740, interconnexion par valise de rebouclage via le réseau TETRA de Bordeaux Métropole), aucune contribution financière ne leur seront demandés.

Pour les polices municipales ne bénéficiant pas encore du réseau TETRA BM ils devront obligatoirement intégrer ce dit réseau avant de pourvoir bénéficier du service d'interopérabilité au réseau RUBIS (CONF 740, interconnexion de réseaux par valise de rebouclage via le réseau TETRA de Bordeaux Métropole). Le financement de cette intégration ne sera pas pris en charge par Bordeaux Métropole

Art. 4ème– Clauses d'application.

Art. 4.1. – Engagements réciproques.

La signature de la présente convention implique l'adhésion entière et sans réserve des deux parties, à l'ensemble des conditions exposées ci-dessus.

Art. 4.2. – Application géographique et temporelle de la convention.

Le périmètre d'utilisation est limité aux communes de la métropole.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée initiale de 1 an.

Elle se renouvellera ensuite tacitement, par période d'un an.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231113-2023_11_13_001-DE

Art. 4.3. – Résiliation.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis minimum de 3 mois précédant la date anniversaire. Dans ce cas, la convention continue de s'exécuter normalement, sans modification, jusqu'à la fin de l'année en cours.

La résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaire(s).

Le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Étienne Guyot

Le président de
Bordeaux Métropole,

Alain ANZIANI

La mairie de Parempuyre
Représentée par madame le Maire

Béatrice de François